

CONGÉS SPÉCIAUX AVEC RÉMUNÉRATION

| MARIAGE | de l'enseignante ou de l'enseignant | Un maximum de 7 jours consécutifs ouvrables ou non, y compris le jour du mariage ou de l'union civile; (5-14.02 F) |
|---------|--|--|
| | de son père, de sa mère de son frère, de sa sœur de son enfant | 1 jour : le jour du mariage ou de l'union civile (5- 14.02 D) |

| Décès | de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit | 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant. On peut conserver une seule de ces journées pour assister à la cérémonie soulignant le décès; (5-14.02 A) |
|-------|---|--|
| | En cas de décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou conjoint n'habitant pas sous le même toit | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant. On peut conserver une seule de ces journées pour les funérailles ou la mise en terre. Ce congé doit permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de bénéficier d'un congé d'un minimum de deux jours de travail sans perte de traitement (5-14.02 A) |
| | de son père, de sa mère de son frère ou de sa sœur | 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant. On peut conserver une seule de ces journées pour les funérailles ou la mise en terre. (5-14.02 B) |
| | des beaux-parents d'un grand-père, d'une grand- mère, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une bru, d'un petit-fils, d'une petite-fille | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant. On peut conserver une seule de ces journées pour les funérailles ou la mise en terre. (5-14.02 C) |
| | Arrangement local : Funérailles d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce. | 1 journée, le congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou par alliance sauf si la rupture est due au décès. |

- 1- À l'inclusion de l'enfant qui habite sous le même toit et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.
- 2- Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé, l'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute le lendemain de la date du décès.
- P.S. Une journée s'ajoute aux congés pour décès prévus à l'entente nationale si les funérailles ont lieu à plus de 240 km (2 jours si plus de 480 km).

| DÉMÉNAGEMENT | 1 jour par année : le jour du déménagement; (5-14.02 E) | |
|--------------|---|--|
|--------------|---|--|